

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°25 du 4 juillet 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant institution de régies de recettes et d'avances auprès des établissements et services relevant du service de santé des armées.

Du 28 mai 2008

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ portant institution de régies de recettes et d'avances auprès des établissements et services relevant du service de santé des armées.

Du 28 mai 2008

NOR D E F F 0 8 1 3 0 7 2 A

Textes abrogés :

Arrêté du 29 décembre 1994 (n.i. BO)

Arrêté du 20 février 2008 (JO n° 50 du 28 février 2008, texte n° 31 ; signalé au BOC 13/2008. ; BOEM 410.6.1)

Arrêté du 20 février 2008 (JO n° 50 du 28 février 2008, texte n° 32 ; signalé au BOC 14/2008. ; BOEM 410.6.1)

Arrêté du 20 février 2008 (n.i BO)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.6.1

Référence de publication : JO n° 130 du 5 juin 2008, texte n° 44, signalé au BOC 25/2008.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrête :

Art. 1er. I. Est instituée auprès de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA), à Paris, une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé.

II. Le montant maximal de l'avance consentie à la régie mentionnée au I. est de 20 000 euros.

III. L'ordonnateur auquel est rattachée la régie instituée au I. est le directeur central du service de santé des armées.

Art. 2. Sont instituées auprès des établissements et services mentionnés ci-après, relevant du service de santé des armées, des régies de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et le paiement des dépenses énumérés respectivement aux articles 1^{er} et 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé :

ÉTABLISSEMENT OU SERVICE DOTÉ d'une régie de recettes et d'avances	MONTANT DE L'AVANCE (en euros)	ORDONNATEUR DE RATTACHEMENT DE LA RÉGIE
Hôpital d'instruction des armées Bégin, à Saint-Mandé (Val-de-Marne).	475 000	Directeur central du service de santé des armées.
Hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre, à Brest (Finistère).	150 900	Directeur central du service de santé des armées.
Hôpital d'instruction des armées Desgenettes, à Lyon (Rhône).	200 000	Directeur central du service de santé des armées.
Hôpital d'instruction des armées Lavéran, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	300 000	Directeur central du service de santé des armées.
Hôpital d'instruction des armées Legouest, à Metz (Moselle).	253 000	Directeur central du service de santé des armées.
Hôpital d'instruction des armées Percy, à Clamart (Hauts-de-Seine).	457 300	Directeur central du service de santé des armées.
Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué, à Bordeaux (Gironde).	396 300	Directeur central du service de santé des armées.
Hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne, à Toulon (Var).	525 000	Directeur central du service de santé des armées.
Hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce, à Paris.	700 000	Directeur central du service de santé des armées.
Centre de transfusion sanguine des armées Jean Julliard, à Clamart (Hauts-de-Seine).	80 000	Directeur central du service de santé des armées.
Centre de recherches du service de santé des armées, à La Tronche (Isère).	118 100	Directeur central du service de santé des armées.
Institut de médecine aérospatiale du service de santé des armées, à Brétigny-sur-Orge (Essonne).	55 000	Directeur central du service de santé des armées.
Institut de médecine tropicale du service de santé des armées, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	60 900	Directeur central du service de santé des armées.
Direction des approvisionnements en produits de santé, à Orléans - Chanteau-la-Foulonnerie (Loiret).	488 600	Directeur central du service de santé des armées.
Service de protection radiologique des armées, à Clamart (Hauts-de-Seine).	23 900	Directeur central du service de santé des armées.
Ecole de Bordeaux (Gironde).	200 000	Directeur central du service de santé des armées
Ecole de Lyon-Bron (Rhône).	200 000	Directeur central du service de santé des armées
Groupement médico-chirurgical de Bouffard, à Djibouti.	5 000	Directeur des commissariats d'outre-mer de Djibouti (République de Djibouti).
Direction interarmées du service de santé des forces françaises du Cap-Vert (République du Sénégal).	800	Directeur des commissariats d'outre-mer du Cap-Vert (République du Sénégal).

Art. 3. I. Est instituée auprès du musée du service de santé des armées une régie de recettes pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé.

II. La régie mentionnée au I. est autorisée à disposer d'un fonds de caisse permanent d'un montant de 130 euros.

III. L'ordonnateur auquel est rattachée la régie instituée au I. est le directeur central du service de santé des armées.

Art. 4. I. Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé, les pièces justificatives des dépenses sont remises à l'ordonnateur dont dépend chaque régie au minimum une fois par mois.

II. Les régisseurs justifient au comptable assignataire dont ils dépendent les recettes encaissées par leurs soins au minimum dans le délai fixé à l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

III. Les recettes sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

IV. Les régisseurs peuvent, après accord de l'ordonnateur dont ils dépendent, désigner des mandataires pour les représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5. Sont abrogés :

L'arrêté du 29 décembre 1994 modifié instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du service de santé des armées ;

L'arrêté du 20 février 2008 portant institution de régies de recettes et d'avances auprès des écoles du service de santé des armées relevant de la direction centrale du service de santé des armées ;

L'arrêté du 20 février 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction centrale du service de santé des armées à Paris ;

L'arrêté du 20 février 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès du musée du service de santé des armées.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

La chef du bureau de l'animation du réseau financier de la sous-direction de la fonction financière et comptable à la direction des affaires financières,

B. FURET-FRITSCH.